Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - BC

Arrêté préfectoral imposant à la SOCIETE ROBINE INDUSTRIE des actions spécifiques visant à réduire les nuisances olfactives générées par ses activités et des pollutions éventuelles concernant son établissement situé à SAINT-AMAND-LES-EAUX

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article R 512-31;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 1974 autorisant la SOCIETE ROBINE INDUSTRIE - siège social : Rue du 2 septembre 1944 BP 49 59731 SAINT-AMAND-LES-EAUX CEDEX - à exploiter ses activités sur le territoire de la commune de SAINT-AMAND-LES-EAUX à la même adresse ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2008 mettant en demeure la SOCIETE ROBINE INDUSTRIE de régulariser la situation administrative de son établissement situé à SAINT-AMAND-LES-EAUX ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 27 février 2009 imposant à la SOCIETE ROBINE INDUSTRIE la réalisation d'une étude olfactive concernant son établissement ;

VU la plainte de Monsieur BARBIER, riverain de l'installation, faisant part par téléphone en date du 7 avril 2009 à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement d'un « écoulement de couleur blanche et huileux » provenant du site de la SOCIETE ROBINE INDUSTRIE ;

VU le rapport en date du 24 juin 2009 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que suite à la plainte formulée par Monsieur BARBIER, il a été diligenté sur le site de l'établissement de SAINT-AMAND-LES-EAUX deux visites d'inspection en dates des 7 et 15 avril 2009 afin de vérifier si un écoulement avait eu lieu et d'assister au prélèvement d'un échantillon d'eau dont il résulte les principaux constats suivants :

- Visite d'inspection sur site en date du 7 avril 2009 :

  - un écoulement a bien eu lieu en dehors du site. Au vu des plans fournis par la SOCIETE ROBINE INDUSTRIE, il s'avère, a priori, que ce rejet provenait bien de son site. L'eau qui stagnait avait une couleur blanchâtre par endroits et couleur rouille à d'autres et un aspect un peu huileux.
  - la présence d'une cuve métallique en dehors du site de la société et quelques parties de cuves, sur la voie ferrée qui se trouve juste après la limite de propriété du site,
  - le site n'est pas entièrement clôturé,
  - la présence d'une quinzaine de cuves destinées au déferraillage (susceptible d'émettre des odeurs) à proximité des habitations.

- Visite d'inspection sur site en date du 15 avril 2009 :

  - un prélèvement d'eau a été réalisé par le laboratoire KALIES en présence de l'Inspection des installations classées à l'emplacement où a eu lieu le rejet. Il a été constaté que les cuves destinées au déferraillage n'étaient plus à proximité des habitations lors de la visite.

  - le rapport d'analyse des eaux prélevées indique notamment un très gros dépassement pour le paramètre hydrocarbures par rapport à l'objectif de qualité 2 du milieu récepteur qui est la Scarpe (490 mg/L pour 1 mg/L en objectif de qualité).

VU le courrier en date du 29 avril 2009 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement demandant à la SOCIETE ROBINE INDUSTRIE de procéder, suite au résultat d'analyses, à un retrait des terres polluées où l'eau avait été rejetée ;

VU l'action entreprise le 3 juin 2009 par la SOCIETE ROBINE INDUSTRIE qui a procédé à un décapage des terres puis à un prélèvement des terres restant en place qui montre un niveau résiduel acceptable en hydrocarbures par rapport aux anciennes valeurs de définition de source-sol ;

CONSIDERANT que dans l'attente de l'étude d'odeurs prescrite par l'arrêté préfectoral du 27 févier 2009 susvisé, il convient de réglementer les activités polluantes de la SOCIETE ROBINE INDUSTRIE ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 15 septembre 2009 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

DESIGNATION DU DESTINATAIRE DES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 1

La société ROBINE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé rue du 2 septembre 1944 à Saint-Amand-Les-Eaux (59731), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses activités autorisées par l'arrêté du 18 avril 1974 précité.

ARTICLE 2 - Objectif

Le présent arrêté a pour objectif d'encadrer les actions nécessaires à la limitation ou la suppression des nuisances olfactives générées par l'exploitant.

Ces actions peuvent être complétées par d'autres mesures identifiées par l'exploitant et visant le même objectif.

EXPLOITATION

ARTICLE 3 - Stockage des cuves

Les cuves doivent être stockées de telle façon qu'elles ne génèrent pas de nuisances olfactives pour les riverains.

ARTICLE 4 - Limitation de pollution

Le stockage au sein du site doit être réalisé de façon à ce que les substances polluantes ne conduisent pas à une pollution des sols et/ou du milieu récepteur.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 5 – Sanctions

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions du présent arrêté dans le délai imposé, il pourra être fait application des dispositions prévues aux articles L. 514-1 et L. 514-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de son affichage.

ARTICLE 7 - Notifications

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Valenciennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de SAINT-AMAND-LES-EAUX,

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SAINT-AMAND-LES-EAUX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 06 NOV 2009

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Yves de Raquefeuil

PREFECTURE DU NORD